

IT.CAN NEWSLETTER/BULLETIN

Canadian IT Law Association

www.it-can.ca

Part 1 of this newsletter is prepared by Professors [Robert Currie](#), [Chidi Oguamanam](#) and Stephen Coughlan of the Law and Technology Institute of [Dalhousie Law School](#). Part 2 of this newsletter is prepared by Professors [Pierre Trudel](#) and [France Abran](#) of the L.R. Wilson Chair in Information Technology and Electronic Commerce Law, Université de Montréal.

Les auteurs de la première partie du présent bulletin sont les professeurs [Robert Currie](#), [Chidi Oguamanam](#) et Stephen Coughlan de l'Institut de droit et de technologie de la [Faculté de droit de l'Université de Dalhousie](#). Les professeurs [Pierre Trudel](#) et [France Abran](#) de la Chaire en droit des technologies de l'information et du commerce électronique L.R. Wilson de la Faculté de droit de l'Université de Montréal ont rédigé la seconde partie du présent bulletin.

Part 1

Cameras in Courthouses

The Supreme Court of Canada dealt with several related issue regarding media access to courthouses and court exhibits with their decision in [Canadian Broadcasting Corp. v. Canada \(Attorney General\)](#).

The major issue concerned Rules of Court created by the Superior Court of Quebec which imposed limits on broadcasters, particularly with regard to the locations reporters could use for audio or video recording of interviews. In 2005 the Superior Court of Quebec created rules which forbade members of the media from approaching people as they were going into or out of courtrooms. Among other things, the rules provided that:

- obstructing or hindering the free movement of users or blocking their passage is prohibited;
- harassing or following persons in and in front of courthouses, including with cameras and microphones, is prohibited;
- subject to the rules applicable in courtrooms, audio or visual recording of a person is permitted only in front of a courthouse and, inside a courthouse, only, unless otherwise expressly authorized by the director of the courthouse, in areas designated by pictograms;

- it is permitted to request an interview from a person, but not to block the person's passage or to prevent him or her from moving about freely;
- if a person consents to give an interview involving audio or visual recording, the interview must take place in the area of the courthouse designated for this purpose, as identified by pictograms.

Areas were designated in courthouses where members of the media could approach people to ask whether they would agree to be interviewed, as well as places where those interviews could take place. Those places were chosen with regard to providing individuals with free access to courtrooms, to providing the media with access to information, and to avoid any line of sight into courtrooms.

The media organizations bringing the challenge argued that these rules were inconsistent with freedom of expression as guaranteed by section 2(b) of the *Charter*, and that the rules could not be saved under section 1. In particular they argued that the rules violated section 2(b) because the activities undertaken were not incompatible with the location in which they would be undertaken.

The Quebec Court of Appeal had held that the media activities were incompatible with the location, because they led to crowds, pushing, shoving, and to people being pursued for interviews or otherwise feeling harassed. The Supreme Court, however, held that the excesses caused by the activities needed to be separated from the activities themselves: the media were seeking the right to conduct interviews, not the right to harass people. That activity, the Court concluded, was compatible with the location, and so section 2(b) was engaged. The effect of the Rules was to limit filming, taking photographs, and conducting interviews, and so there was a violation of section 2(b) which would need to be justified under section 1.

In addition, the Rules of Court prevented the media from broadcasting the actual audio recordings of court proceedings, and so the Court also considered whether that prohibition violated section 2(b). The argument that there was no section 2(b) violation was that the media were not prohibited from reporting what occurred in the courtroom, merely from broadcasting an audio recording of it. However, the Court accepted that the method of expression could be itself protected by section 2(b). The agreed that, in this case, there was a relevant difference between a transcript or report of the proceedings and an actual recording of those proceedings. They noted that that was the reason deference was given to trial judges for findings of fact. In that event freedom of expression was also engaged by the denial of the opportunity to broadcast the audio recordings.

In each case, however, the Supreme Court decided that these violations were saved under section 1 of the *Charter*. The Rules of Court and the Directive issued pursuant to it mean that the limit on rights had been prescribed by law. The rules established by those documents were sufficiently clear as to provide guidance. The Court also concluded that the proportionality aspect of the analysis was satisfied.

First, they found that there was a sufficiently important objective: to maintain the fair administration of justice by ensuring the serenity of hearings. The evidence below had shown that that the presence and the conduct of journalists outside courtrooms had had a negative effect on the decorum and serenity of hearings, and this had increased the stress faced by witnesses: that stress in turn undermined the search for truth. The measures to limit the locations in which such interviews or requests for interviews could take place could reasonably be expected to reduce that stress, and so were rationally connected to the goal.

The Court considered various proposed alternatives to the rules created, but concluded that the measures which had been put in place were minimally impairing. It had been proposed, for example, that there could have been negotiations with the Fédération professionnelle des journalistes du Québec (“FPJQ”) to establish guidelines, rather than Rules of Court. However, the Supreme Court noted that only a fraction of the people who say that they

work as journalists in courthouses were members of the FPJQ, and so negotiations with that organization was not a viable alternative. The Court also noted that places where interviews could take place were designated on every floor. In the end, they concluded that the approach was minimally impairing, and that:

[81]...The impugned measures are a way to assure courthouse users that they will not be taken by surprise or harassed by journalists and that they will be interviewed, photographed or filmed only with their full consent.

The Court also noted the salutary effects of the measures, including that witnesses and lawyers could move freely, could consult in hallways, and had greater privacy. Ultimately they concluded the restrictions were saved under section 1.

For similar reasons, the Court upheld the ban on broadcasting audiotapes of court proceedings. They noted that many people might feel affected in what they said by the knowledge that their words would not simply be heard in court, but would be broadcast by the media. That in turn could affect the nature of the testimony given. The Court held:

[93]...The recordings are, first and foremost, a means of keeping a record of such proceedings, and journalists should not use them in a way that would distort that objective. The *raison d'être* of the recordings must not be altered. They are a means of conserving evidence. To broadcast them in the name of freedom of the press would undermine the integrity of the judicial process, which the open court principle is supposed to guarantee.

Outraged Reaction Leads CRTC to Re-Examine Usage-Based Billing

As reported in the [last issue](#) of this newsletter, in a 25 January 2011 [decision](#) the CRTC set rates which could be charged by major telecom providers to smaller ISPs for bandwidth, in a regime referred to as “usage-based billing” (UBB). The decision set a discounted rate of 15% beneath that charged to the retail customers of the large companies but essentially ended the possibility of smaller ISPs providing customers with unlimited bandwidth,

which was viewed by many as essential to ensure a competitive market between Bell, Telus and the major cable companies, and independent ISPs. This decision was, in fact, a follow-on from the CRTC's [October decision](#) actually permitting UBB, which itself had led to public [reaction](#) that included tens of thousands of people signing petitions urging the CRTC to scrap the decision.

However, reaction to the January decision was even more fierce and widespread. The [Prime Minister](#) posted on Twitter that he wanted the decision reviewed, and Industry Minister Tony Clement [indicated](#) that if the CRTC did not reconsider its decision, the government would move to change it.

On 8 February 2011 the CRTC [announced](#) its decision (which it described as being “at its own initiative”) to review its regulatory approach to the wholesale provision of bandwidth by large telecom carriers to smaller ISPs. The decision of 25 January will be delayed pending this review. The Commission indicated that its continuing regulatory approach on the issue is “based on two fundamental principles: (i) As a general rule, ordinary consumers served by Small ISPs should not have to fund the bandwidth used by the heaviest retail Internet service consumers [;] (ii) It is in the best interest of consumers that Small ISPs, which offer competitive alternatives to the incumbent carriers, should continue to do so.” The objective of the review, the Commission said, “is that Small ISPs continue to be afforded the flexibility to bring pricing discipline, innovation, and consumer choice to the residential retail Internet service market” (para. 11).

The Commission is seeking public feedback on “how best to implement” the fundamental principles set out above, as well as:

“(ii) Whether the Commission should set a minimum threshold level for the sale of bandwidth by large incumbent carriers to the Small ISPs and, if so, what should it be;

(iii) Whether it is appropriate to hold an online consultation as part of its review; and

(iv) Whether it is appropriate to hold an oral public hearing as part of its review” (para. 12)

Persons wishing to participate in proceedings must indicate their intention to do [here](#), while

written comments can be sent by mail, fax or at this [comments link](#).

Adding insult to injury, this same week Bell was compelled to [admit](#) that the “bandwidth tracker” by which it monitors its retail customers’ internet usage for billing purposes was faulty, producing results that were 50-200% higher than actual usage. Bell charges \$2.50 per gigabyte for use over the bandwidth cap on retail customer accounts.

Internet Luring Via Facebook/ E-mail/MSN

In *R. v. McCall*, the accused was charged with internet luring of a child under s. 172.1(1)(b) of the *Criminal Code*. Having received information about an investigation into McCall regarding a young girl, a member of the Vancouver Police Department Sex Crimes Unit began an undercover online investigation into potential sex crimes. The officer created a Facebook profile of a 14-year old girl named “Julie,” along with accessible photos young girls, and added to the contacts list an e-mail address known to be used by McCall. He then e-mailed McCall under the guise of “Julie” and initiated a conversation by asking McCall how his address had come to be on “Julie’s” contacts list. McCall responded and over the next month and a half the two had various conversations by way of Hotmail and MSN, all of which were logged on police computers. During the conversations, “Julie” stated that she was 14 and McCall indicated he had viewed “her” pictures on Facebook. McCall eventually began to sexualize the conversation, explaining the nature of various sexual acts, asking sexual questions and eventually discussions of the possibility of intercourse took place. At one point, McCall and “Julie” had a telephone conversation, in which the role of “Julie” was played by a female police officer whose voice, the court found, “clearly reflected that of a young teenage girl” (para. 29). McCall was arrested in June 2009.

At trial, the accused did not contest the authenticity or admissibility of the computer chat logs. Rather, his defence was that he had previously had internet and personal contact with a 16-year old girl who told him that she had had a sexual encounter with an older man. McCall believed that this older man, of

age 35-50, was actually “Julie” and he was curious as to why the man was contacting him in this manner. Accordingly, he continued the conversations in an effort to “draw him out”, but viewed it all as a “game” and obtained no sexual thrill of any sort. As to the telephone call, the accused testified that he believed the man was using a voice modification technology of some sort.

In his analysis, Judge Rideout referred to the decision of the Supreme Court of Canada on internet luring in *R. v. Levigne* and *R. v. Legare*, noting that the elements of s. 172.1 were: “(i) An intentional communication via a computer; (ii) With a person whom the accused knows or believes to be under the specified age (in this case 16); and (iii) For the specific purpose of facilitating the commission of a specified secondary offence such as abduction or one of the sexual offences contained in s. 152 of the *Criminal Code*” (para. 86). The offence in question was essentially one of sexual “grooming” of a person known to the accused to be underage, i.e. to make a possible future sexual offence easier to commit, and there was no need for the Crown to prove that the accused actually intended to commit the future offence. He noted the Supreme Court of Canada’s *dictum* from *Legare* that s. 172.1 “criminalizes conduct that *precedes* the commission of the sexual offences to which it refers, and even an attempt to commit them. Nor, indeed, must the offender meet or intend to meet the victim with a view to committing any of the specified secondary offences. This is in keeping with Parliament’s objective to close the cyberspace door before the predator gets in to prey” (at para. 64). Regarding the accused’s defence that he believed he was communicating with a 35-50-year-old man, the court noted that s. 172.1(4) requires that the accused took reasonable steps to ascertain the age of the person being communicated with.

In the result, Judge Rideout rejected the accused’s evidence as to his belief regarding “Julie’s” age. The various conversations between the two clearly indicated that McCall believed “Julie” to be the age she had given, which was 14. The accused’s various explanations as to why he would be having such conversations with an older man, as he alleged, were contradictory and ultimately not credible. The accused had clearly been engaged in the sexual “grooming” of Julie, and the fact that no meeting had taken place or even been arranged was immaterial

under s. 172.1. The “graphic and disturbing” chat logs “established that Mr. McCall was counselling or enticing “Julie” to explore sexual acts” (para. 112), which was sufficient to ground a conviction.

2^{ème} partie

Injures sur Facebook

Le policier Roy a, au cours de l'année 2010, émis plusieurs constats d'infraction au défendeur Lachance. Le policier a reçu, sur sa page Facebook, le message suivant : « *je voulais juste te remercier pour les ticket de l'autre fois !! criss de trou de q !!!!!* ».

Quoique Lachance ne fasse pas partie des personnes autorisées à accéder à son site, il a réussi à le faire et est reconnu par sa photo. On reproche au défendeur Lachance l'infraction qui interdit d'injurier un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

Le Tribunal estime que les paroles écrites à l'endroit du policier Roy sont des injures. Il considère également que ces injures ont été adressées au policier en raison de l'exercice de ses fonctions étant donné que le défendeur réfère aux constats d'infraction émis, et c'est la raison pour laquelle il insulte le policier. Pour le tribunal, il est évident qu'elles n'ont pas été adressées à Julien Roy en tant que personne pour une mésentente quelconque, n'ayant aucune relation avec son travail. Il condamne ainsi le défendeur à une amende de \$150 et les frais.

- *Lévis (Ville de) c. Lachance*, 2011 CanLII 2650 (QC C.M.), 25 janvier 2011.

Demande à l'intérieur d'un délai – Articles 28 et 31 de la Loi sur le cadre juridique des technologies de l'information

L'appelante conteste une décision du Service des rachats de la Commission administrative des régimes de retraite d'assurances (CARRA), maintenue par son Comité de réexamen, lui refusant le rachat de crédit de rente pour une période donnée. Le procureur maintient, entre autres, que la demande d'arbitrage est irrecevable puisqu'elle n'a été reçue que le 91^{ème} jour après sa transmission soit au-delà du délai de 90 jours stipulé à l'article 181 de la *Loi sur le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics* qui mentionne « L'employé ou le bénéficiaire peut, dans les 90 jours de la transmission de la décision du Comité de retraite, faire une demande de retraite. ». Le mot « transmission » a

remplacé dans la 2^{ème} ligne de l'article les mots « mise à la poste » et ce, afin de le rendre conforme à la *Loi sur le cadre juridique des technologies de l'information* par l'utilisation d'un moyen technologique neutre. Le procureur de l'intimée soumet que l'expression « Faire une demande dans les 90 jours » implique que l'acte que constitue la demande doit être accompli, c'est-à-dire réalisé, au plus tard le dernier jour de ce délai.

Sur ce motif, l'arbitre conclut à l'irrecevabilité de la demande d'arbitrage. En effet, il s'agit d'un délai de déchéance et les *articles 179 et 181 n'utilisent pas le terme « transmettre » ou « transmission » lorsqu'il s'agit de l'obligation qui est faite à l'appelante d'effectuer sa demande de réexamen ou sa demande d'arbitrage dans le délai qui y est alors imparti, mais uniquement lorsqu'il y est question du point de départ de l'un ou l'autre de ces délais imposés à l'appelante, de sorte que l'on ne saurait appliquer les dispositions des articles 28 et 31 de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information lorsqu'il s'agit d'une obligation de faire une demande à l'intérieur d'un délai.*

- *Nadeau et Commission administrative des régimes de retraite et d'assurance (CARRA)*, (T.A. (CARRA), 15 décembre 2010), SOQUIJ AZ-50711383

Preuve par recherche sur Google

On reproche au défendeur d'avoir conduit un véhicule routier dans lequel se trouvait un détecteur de cinémomètre contrairement à l'article 333 du *Code de la sécurité routière*. À l'occasion d'une fouille du véhicule faite pour un autre motif, un policier trouve sous le siège du conducteur un appareil non branché qu'il identifie à un appareil de détection de cinémomètre. Il le saisit et il vérifie sur le moteur de recherche Google la marque de l'appareil ainsi que le numéro de série. L'information qui provient du fabricant lui indique qu'il s'agit d'un détecteur de cinémomètre. À l'audience, l'appareil saisi n'est pas produit en preuve.

La Cour conclut que la poursuivante n'a pas établi les éléments essentiels de l'infraction, notamment qu'il s'agissait d'un détecteur de cinémomètre. L'appareil

n'a pas été produit devant le Tribunal. Ce défaut n'est pas fatal si la poursuivante y supplée par une preuve admissible. Et la seule affirmation que le policier a fait est une recherche sur Internet à l'aide du moteur de recherche Google, qui confirmait qu'il s'agissait d'un appareil de détection de cinémomètre constitué du ouï-dire. Le défendeur n'est donc pas coupable de l'infraction reprochée.

- *Québec (Ville) c. Robichaud*, 2010 CanLII 79387 (QC C.M.), 9 décembre 2010.

Tentative d'introduire une image de Google Street View en preuve

En début d'audience, la représentante du travailleur s'est opposée au dépôt par la CSST d'une photo non datée prise sur le site internet de *Google Maps*. Cette photo permet de voir le travailleur dans son entrée de garage alors qu'il utilise une brosse pour nettoyer une partie de la surface asphaltée. L'agente responsable du dossier a eu accès à cette photo lors d'une rencontre avec le travailleur et sa représentante et considère que cette position de travail va à l'encontre des limitations du travailleur. La représentante du travailleur s'est opposée à l'admissibilité de cette photo pour le motif qu'il s'agit d'une atteinte à la vie privée. Cette objection a été prise sous réserve.

L'article 36 du *Code civil* précise notamment que le fait de capter l'image d'une personne lorsqu'elle se trouve dans des lieux privés peut être considéré comme une atteinte à sa vie privée. Mais étant donné le départ inopiné de la représentante de la CSST, le tribunal n'a pu connaître ses arguments quant à savoir si l'utilisation en preuve d'une photo prise par un tiers, alors qu'un travailleur est sur sa propriété, constitue une atteinte à sa vie privée. Mais avant même d'aborder cette question, la CSST devait faire la preuve de la date à laquelle cette photo fut prise. De toute évidence, cette information est essentielle pour juger de la pertinence du document. Ce motif, à lui seul, est suffisant pour ne pas admettre la photo en preuve.

- *Marcoux et Lab, société en commandite Black Lake*, 2011 QCCLP 551 (CanLII), 27 janvier 2011.

Diffamation sur Facebook

De retour d'un voyage, la demanderesse Thomas, éditrice du magazine *Naked Eye* de Brand-U Media, a été informée qu'une nouvelle éditrice prenait sa place. En plus de la résiliation abusive du contrat et de salaire impayé, Thomas poursuit Brand-U, pour atteinte à la réputation pour \$4000, la nouvelle éditrice ayant écrit sur Facebook des propos relatant les relations difficiles entre Thomas et Brand-U. Une image d'une ancienne édition du magazine et provenant de « Facebook/Naked Eye magazine » juxtaposait les propos.

La Cour conclut que la nouvelle éditrice n'a pas agi personnellement mais en tant que représentante du magazine et qu'il est diffamatoire de faire une telle « notice to the world » des difficultés entre Thomas et Brand-U. Il s'agit là d'une atteinte à la réputation dont le montant des dommages s'élève à \$2000: les propos ont été enlevés de Facebook et n'ont pas été vus par plusieurs personnes et la demanderesse a trouvé un nouveau travail selon ses compétences malgré l'atteinte à sa réputation. La Cour accorde aussi un montant de \$3500 pour salaire impayé mais ne considère pas qu'il s'agit d'une résiliation abusive du contrat puisqu'il se terminait avec la publication du magazine.

- *Thomas c. Brand-U Media inc*, 2011 QCCQ395, 20 janvier 2011.

Responsabilité civile – Fardeau de preuve de la provenance d'appels et courriels harcelants

La demanderesse affirme avoir reçu de nombreux appels et des courriels obscènes de la part du défendeur. Exaspérée, elle communique avec le service de police de sa région. Un policier communique avec le défendeur pour l'informer de la situation et lui demander de cesser ses courriels et ses appels. Le défendeur l'informe qu'il cessera les courriels et les appels et l'interroge quant à savoir s'il fera l'objet d'accusations et s'engage à cesser tout contact avec la demanderesse. Malgré cela, le défendeur continue ses courriels jusqu'à ce que la demanderesse modifie son adresse. Deux ans plus tard, la demanderesse place une annonce pour vendre un bien meuble sur un site Internet. Le

défendeur voit l'annonce, reconnaît le bien meuble et utilise alors l'adresse qui y est mentionnée pour contacter à nouveau la demanderesse. Le défendeur soutient n'avoir jamais harcelé la demanderesse. Il nie le récit des événements de la demanderesse. Pour lui, les adresses d'où émanent les messages obscènes sont virtuels et ne démontrent en rien qu'il en est l'auteur.

Le tribunal note que la demanderesse ne dispose pas d'une preuve directe (adresse IP) pour démontrer que les courriels proviennent d'un ordinateur utilisé par le défendeur. Mais l'affirmation de la demanderesse qu'il s'agit assurément du défendeur paraît très plausible car c'est la même adresse qu'ils utilisaient au début de leur rencontre pour se communiquer des endroits de rendez-vous ou se transmettre des mots plus agréables.

Cette preuve de la demanderesse est prépondérante, d'autant plus qu'elle est corroborée par le témoignage du policier qui affirme avoir communiqué avec le défendeur et au cours de laquelle conversation, le défendeur reconnaît avoir envoyé des courriels et s'engage à cesser de le faire. De plus, le contenu de certains courriels ne peut être relié qu'au défendeur. En outre, le Tribunal prend note que de nombreux appels logés au domicile de la demanderesse sont concomitants aux courriels que le défendeur lui transmet.

- *Fafard c. Poirier*, 2010 QCCQ 11280 (CanLII), 7 décembre 2010.

La régulation de la radiodiffusion sur Internet – un processus de gestion de risques

Le basculement vers Internet de contenus audiovisuels traditionnellement disponibles à la radio et à la télévision requiert une révision majeure des paradigmes selon lesquels est envisagée la régulation de l'audiovisuel. La normativité effectivement appliquée aux activités se déroulant sur Internet se déploie selon un mode réseautique. Les exigences des différentes normativités qui coexistent dans l'espace-réseau sont relayées en fonction des risques qu'elles induisent chez les acteurs du réseau. Par conséquent, les stratégies des États en vue de garantir la mise en œuvre effective des objectifs de leurs

politiques publiques en matière audiovisuelle doivent s'inscrire dans les logiques du réseau et être calibrées de manière à générer auprès des acteurs le niveau de risque nécessaire pour qu'ils décident de se conformer aux exigences de la réglementation.

- Pierre TRUDEL, « La régulation de la radiodiffusion sur Internet – un processus de gestion de risques » dans *Entre communautés et mobilité une approche interdisciplinaire*, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2010, pp. 171-187.

Plan d'action pour l'administration en ligne – Commission européenne

La Commission européenne a présenté un programme de coopération avec les administrations nationales destiné à développer et améliorer leur offre de services sur Internet. Ce nouveau plan d'action pour l'administration en ligne prévoit quarante mesures à mettre en œuvre dans les cinq ans à venir, afin que les particuliers et les entreprises puissent effectuer des démarches en ligne, comme s'inscrire au registre du commerce, demander des prestations sociales ou de santé, s'inscrire dans une université ou faire une offre dans le cadre d'un marché public. La promotion de l'administration en ligne peut renforcer la compétitivité européenne et permettre aux pouvoirs publics d'offrir des services de meilleure qualité et à moindre coût, en ces temps de restrictions budgétaires. C'est pourquoi elle est l'un des éléments clés de la Stratégie numérique pour l'Europe, dont le but est de porter à 50 % et 80 % respectivement le taux d'utilisation des services administratifs en ligne par les citoyens et les entreprises d'ici à 2015. Ce nouveau plan d'action met à profit l'expérience acquise dans le cadre du *Plan d'action i2010 pour l'e-gouvernement* de 2006.

- *Le plan d'action pour l'administration en ligne facilitera l'accès aux services publics dans toute l'UE*, Commission européenne, 15 décembre 2010.
- *Plan d'action européen 2011-2015 pour l'administration en ligne – exploiter les TIC pour promouvoir une administration intelligente, durable et innovante*, 15 décembre 2010, Commission européenne.

Avis et documents du Forum des droits sur l'Internet sous licences libres – France

En dix ans, le Forum des droits sur l'Internet a contribué à « construire la civilité de l'internet », en faisant en sorte que le réseau ne constitue pas un espace de non droit, en recommandant des bonnes pratiques et en permettant aux Français de connaître les « nouvelles » règles d'usages de cet espace en construction. Souhaitant poursuivre sa mission d'intérêt général au-delà de sa disparition au 31 décembre dernier du fait de l'interruption de la subvention de 1,143 M euros versée par les pouvoirs publics, le Forum des droits sur l'Internet met à la disposition des internautes la plupart des contenus qui ont été élaborés par ses soins.

Au total, près de 300 fiches pratiques sur les préoccupations des internautes, des juniors et des entreprises; une collection de guides thématiques; une base de jurisprudence de plusieurs centaines de décisions mais aussi, les 34 Recommandations émises par le Forum sur les petits et grands sujets de l'Internet, sont donc offerts à tous par le Forum des droits sur l'Internet. Les documents mis en partage sont revêtus de deux licences libres permettant une large diffusion au bénéfice de l'ensemble des internautes et de ceux qui les accompagnent sur la toile.

- « Suite à sa dissolution, le Forum des droits sur l'internet partage ses contenus », Forum des droits sur l'Internet, 21 janvier 2011.

Qualification comme « prestataire technique » de « Google Image » – France

Dans sa décision du 26 janvier 2011, la Cour d'appel de Paris a qualifié le service « Google Image » de « service de la société de l'information » auquel s'applique le régime de responsabilité limitée des prestataires techniques. La Société des Auteurs d'Images Fixes reprochait à la société Google de communiquer au public sans autorisation des images protégées par le droit d'auteur. La cour a estimé qu'il incombe au titulaire de droit qui ne souhaite pas que ses contenus se retrouvent sur un service de communication au public en ligne autre

que le service initial, de prendre les précautions nécessaires « lui permettant d'être référencé tout en contrôlant l'indexation ». Selon cette décision, il incomberait au titulaire de droit de manifester son opposition à ce que ses œuvres soient reprises dans un moteur de recherche comme Google Image en ayant recours aux outils techniques permettant le « déréférencement » comme les fichiers d'exclusion robot.txt ou autres techniques propres à empêcher le moteur de recherche de repérer et agglomérer les documents.

- « Google Image qualifié de prestataire technique » (CA Paris, 26 janvier 2011), *Juriscom.net*, 27 janvier 2011.
- *SAIF c/ Google*, CA Paris, 26 janvier 2011, publié à *Juriscom.net*.

Site d'annonces qualifié d'hébergeur – France

L'éditeur d'un site d'annonces immobilières a été qualifié d'hébergeur. La cour d'appel de Bordeaux dans son arrêt du 19 janvier 2011 avait à déterminer si le recours de l'auteur de photos qui reprochait au site de les avoir utilisé sans son autorisation était fondé. La cour juge que l'agence immobilière a mis en ligne des photos à la requête d'une entreprise tierce. Par conséquent, la demande de suppression des photos du site n'est pas fondée car les conditions de notification posées par l'article 6-5 de la *Loi pour la confiance dans l'économie numérique* (LCEN) n'ont pas été respectées. Le courrier électronique transmis par l'auteur des photos n'équivalait pas à une demande de retrait formulée selon les exigences de la Loi. Les juges écrivent qu'« il ne peut être retenu que la personne ayant eu ce document entre ses mains ait constaté qu'il puisse s'agir d'une demande de retrait ».

- Tiré de: « Un éditeur d'annonces qualifié d'hébergeur », *Legalis.net*, 28 janvier 2011.
- *Belles demeures / Des milles Etangs, Thibault T.*, Cour d'appel de Bordeaux, 5^{ème} chambre civile, Arrêt du 19 janvier 2011, *Legalis.net*.

À signaler

- Pierre TRUDEL, *La responsabilité des médias en ligne*, étude réalisée pour le Groupe de travail sur le journalisme et l'avenir de l'information au Québec, Avril 2010.

This newsletter is intended to keep members of IT.Can informed about Canadian legal developments as well as about international developments that may have an impact on Canada. It will also be a vehicle for the Executive and Board of Directors of the Association to keep you informed of Association news such as upcoming conferences.

If you have comments or suggestions about this newsletter, please contact Professors Robert Currie, Chidi Oguamanam and Stephen Coughlan at it.law@dal.ca if they relate to Part 1 or Pierre Trudel at pierre.trudel@umontreal.ca if they relate to Part 2.

Disclaimer: The IT.Can Newsletter is intended to provide readers with notice of certain new developments and issues of legal significance. It is not intended to be a complete statement of the law, nor is it intended to provide legal advice. No person should act or rely upon the information in the IT.Can Newsletter without seeking specific legal advice.

Copyright 2011 by Robert Currie, Chidi Oguamanam, Stephen Coughlan, Pierre Trudel and France Abran. Members of IT.Can may circulate this newsletter within their organizations. All other copying, reposting or republishing of this newsletter, in whole or in part, electronically or in print, is prohibited without express written permission.

Le présent bulletin se veut un outil d'information à l'intention des membres d'IT.Can qui souhaitent être renseignés sur les développements du droit canadien et du droit international qui pourraient avoir une incidence sur le Canada. Le comité exécutif et le conseil d'administration de l'Association s'en serviront également pour vous tenir au courant des nouvelles concernant l'Association, telles que les conférences à venir.

Pour tous commentaires ou toutes suggestions concernant la première partie du présent bulletin, veuillez contacter les professeurs Robert Currie, Chidi Oguamanam et Stephen Coughlan à l'adresse électronique it.law@dal.ca ou en ce qui concerne la deuxième partie, veuillez contacter Pierre Trudel à pierre.trudel@umontreal.ca.

Avertissement : Le Bulletin IT.Can vise à informer les lecteurs au sujet de récents développements et de certaines questions à portée juridique. Il ne se veut pas un exposé complet de la loi et n'est pas destiné à donner des conseils juridiques. Nul ne devrait donner suite ou se fier aux renseignements figurant dans le Bulletin IT.Can sans avoir consulté au préalable un conseiller juridique.

© Robert Currie, Chidi Oguamanam, Stephen Coughlan, Pierre Trudel et France Abran 2011. Les membres d'IT.Can ont l'autorisation de distribuer ce bulletin au sein de leur organisation. Il est autrement interdit de le copier ou de l'afficher ou de le publier de nouveau, en tout ou en partie, en format électronique ou papier, sans en avoir obtenu par écrit l'autorisation expresse.